

Déposé au Greffe

le 07 SEP. 2012

sous le N° 09915

RCS N° 01 B 307

A2M PAYS DE LOIRE

Société par actions simplifiée au capital de 305.000 euros
Siège social : « Le Newton », avenue Marcellin Berthelot, 44800 Saint-Herblain
430 263 749 RCS Nantes

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 MAI 2012

LA SOUSSIGNEE :

- **La société VINCI Energies Ouest Atlantique**, société par actions simplifiée au capital de 25.650.000 euros, dont le siège social est situé à Saint-Grégoire (35760), Bâtiment M1 Espace Performance, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 443 974 241, représentée par son Président, Monsieur Patrick Hommette,

Agissant en qualité de seule associée (ci-après l'« **Associé Unique** » ou « **VINCI Energies Ouest Atlantique** »), propriétaire de l'intégralité des 15.250 actions composant le capital social de la société A2M Pays de Loire (ci-après la « **Société** »),

Déclare que la société Deloitte Touche Tohmatsu, commissaire aux comptes titulaire, a été informée des présentes décisions conformément à la loi et aux statuts.

Rappelle qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société sans liquidation,
- Pouvoirs de représentation,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

- décide de dissoudre par anticipation la Société à compter de ce jour,
- précise qu'en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société VINCI Energies Ouest Atlantique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition(s), que celle(s)-ci ai(en)t été rejetée(s) en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées,
- précise qu'en conséquence, la société VINCI Energies Ouest Atlantique reprendra l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses

cocontractants et d'une manière générale à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement.

D'un point de vue juridique et comptable, cette dissolution sans liquidation aura pour effet de transmettre à la société VINCI Energies Ouest Atlantique les éléments d'actifs et de passifs composant le patrimoine de la Société à leur valeur nette comptable telle que celle-ci sera déterminée à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

Au regard de l'impôt sur les sociétés :

VINCI Energies Ouest Atlantique et la Société déclarent être toutes les deux des sociétés ayant leur siège social en France et être soumises à l'impôt sur les sociétés.

VINCI Energies Ouest Atlantique déclare que l'opération prend effet fiscalement au 1^{er} janvier 2012.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés par la Société depuis le 1^{er} janvier 2012 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, seront englobés dans le résultat imposable de VINCI Energies Ouest Atlantique.

La société VINCI Energies Ouest Atlantique, ès qualité d'Associé Unique, déclare qu'elle entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210-A du Code Général des Impôts (ci-après « CGI ») en matière d'impôt sur les sociétés.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, l'Associé Unique s'engage expressément à :

- 1- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société ainsi que la réserve spéciale où elle aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit ;
- 2- Se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- 3- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- 4- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées à l'article 210 A du CGI, les éventuelles plus-values dégagées par la dissolution sans liquidation sur l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice de la cession, la fraction non encore taxée des plus values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- 5- Inscrire à son bilan les éléments non immobilisés compris dans la transmission de patrimoine pour la valeur que les éléments avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

- 6- Reprendre les engagements souscrits par la Société à l'occasion de la réalisation d'opération antérieures d'apports partiels d'actifs, de fusions ou d'opérations assimilées ;
- 7- Joindre à ses déclarations de résultats ultérieures l'état de suivi visé à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI et à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables de la Société, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du CGI.

La dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la société VINCI Energies Ouest Atlantique déclare, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société, afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés, en distinguant à son bilan la valeur d'origine de ces biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société au titre desdits biens et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société.

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

La dissolution sans liquidation objet des présentes opérant la transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente sont dispensées de plein droit de la TVA.

VINCI Energies Ouest Atlantique note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations auxquelles aurait dû procéder la Société si elle avait continué son exploitation.

La société VINCI Energies Ouest Atlantique déclare que le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente transmission universelle de patrimoine sera porté sur sa déclaration de chiffre d'affaires CA3 et sur celle de la Société du mois de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, dans la rubrique « Autres opérations non imposables », conformément aux prescriptions de l'Instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, n°13.

Au regard des droits d'enregistrement :

La présente décision de dissolution sera enregistrée dans le mois de sa date et donnera lieu à la perception d'un droit fixe de 500 euros prévu à l'article 811 du CGI, compte tenu du montant du capital social de la Société.

Dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles, la transmission universelle de patrimoine ne sera soumise à aucune formalité de publicité foncière.

Les frais et les droits d'enregistrement auxquels donnera lieu la présente opération, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société VINCI Energies Ouest Atlantique.

Au regard de la participation-construction :

En application de l'article 163 de l'Annexe II au CGI et de la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1934), VINCI Energies Ouest Atlantique prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2011.

Au regard de dispositions fiscales générales :

Plus généralement, VINCI Energies Ouest Atlantique s'engage, ès qualités, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel la Société et l'Associé Unique ont déclaré vouloir soumettre l'opération.

L'Associé Unique s'engage enfin à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission universelle, et à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère à Monsieur Christian FEVRE jusqu'à la date de radiation de la Société du Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes tous pouvoirs aux fins de :

- constater les éventuelles oppositions des créanciers ou l'absence de telles oppositions et représenter la Société en justice en cas d'opposition, pendant le délai de trente (30) jours suivant la date de publication de la présente décision de dissolution dans un journal d'annonces légales,
- représenter la Société dans tous ses droits, actions et obligations,
- exercer devant toutes juridictions au nom de la Société toutes actions tant en demande qu'en défense, effectuer toutes poursuites, présenter toutes réclamations fiscales ou autres, prendre part à toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à laquelle la Société est intéressée, former toute voie de recours,
- procéder à toutes les formalités nécessaires à la sortie de la Société de l'intégration fiscale formée avec la société VINCI Energies Ouest Atlantique,
- procéder à toutes les formalités nécessaires à la reprise par la société VINCI Energies Ouest Atlantique du crédit de TVA dont la Société est titulaire,
- traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements, toutes mainlevées, toutes subrogations avec ou sans garantie,
- céder ou résilier tous baux, marchés, conventions ou abonnements avec ou sans indemnité,
- percevoir toutes sommes dues à la Société, en délivrer quittance, faire tous dépôts, se faire ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, les faire fonctionner, signer, accepter,

endosser, acquitter tous chèques et effets de commerce,

- payer les créanciers de la Société,
- constater la date à laquelle s'opérera la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société VINCI Energies Ouest Atlantique et la disparition de la personnalité morale de la Société qui en résultera,
- arrêter la situation comptable de la Société à la date de disparition de sa personnalité morale,
- et plus généralement, réaliser tous actes, accomplir toutes formalités, établir et signer tous documents nécessaires ou relatifs à la dissolution de la Société.

Etant précisé que cette liste n'a pas un caractère exhaustif.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique en quatre (4) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nantes et un pour la Société.

Associé Unique

*La société VINCI Energies Ouest
Atlantique, représentée par son
Président,
Monsieur Patrick Hommette*

Président

Monsieur Christian FEVRE

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 18/07/2012 Bordereau n°2012/2 029 Case n°24

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

Pénalités :

DUPLICATA

Claudie MARCHAND

Contrôleur